

Rapport du Président

Commission permanente du
jeudi 8 décembre 2022

N° CP-2022-11-1-2

N° applicatif 4893

1^{ère} Commission

Commission Service public alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants

Service instructeur

Pôle appui et pilotage RH

Service consulté

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE DÉPLACEMENT DANS LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Résumé : Le présent rapport a pour objet de proposer à la Commission permanente de décider des conditions d'attribution de l'indemnité forfaitaire de déplacement dans la Collectivité européenne d'Alsace.

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

L'indemnité forfaitaire de déplacement a vocation à compenser le non versement de frais de déplacement quand un agent, dont les fonctions sont essentiellement itinérantes, se déplace à l'intérieur de sa commune de résidence administrative.

L'indemnité forfaitaire de déplacement est prévue et encadrée par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 qui fixe les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics.

L'article 14 de ce décret précise que les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée une indemnité forfaitaire, dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget, sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'arrêté du 28 décembre 2020 pris en application du décret 19 juillet 2001 fixe à 615 euros le montant maximum annuel de l'indemnité forfaitaire.

Les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ayant tous deux mis en place l'indemnité forfaitaire de déplacement antérieurement à la CeA, il s'agit d'harmoniser les conditions d'attribution de cette indemnité au sein de la CeA.

2. DEFINITION DES FONCTIONS ESSENTIELLEMENT ITINERANTES

Il appartient à la CeA de déterminer la liste des fonctions ouvrant droit au versement de l'indemnité forfaitaire de déplacement.

Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des missions nécessitant des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur de la commune de résidence administrative dès lors que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service.

Liste des fonctions essentiellement itinérantes retenues au sein de la CeA :

- Travailleur social
- Travailleur paramédical
- Educateur de jeunes enfants
- Puéricultrice
- Psychologue
- Infirmier
- Sage-femme
- Gestionnaire de cas MAIA
- Médecin
- Développeur emploi territorial
- Conseiller territorial autonomie
- Conseiller territorial insertion
- Conseiller territorial social
- Conseiller social
- Secrétaire autonomie-Territoire Nord
- Pilote MAIA
- Médecin responsable d'unité
- Cadre de santé
- Responsable d'équipe territoriale ASE (RETASE)
- Responsable d'équipe territoriale ASE Adjoint
- Inspecteur ASE
- Responsable d'unité territoriale d'action médico-sociale (RUTAMS)
- Responsable d'équipe territoriale médico-sociale (RETMS)
- Responsable de territoire de solidarité (RTDS)
- Responsable de territoire de solidarité Adjoint

Le bénéfice d'un véhicule de service, avec autorisation permanente de remisage à domicile, est exclusif de l'attribution de l'indemnité forfaitaire de déplacement.

3. ELIGIBILITE A L'INDEMNITE FORFAITAIRE DE DEPLACEMENT

Pour bénéficier de l'indemnité forfaitaire de déplacement, un agent devra remplir les deux conditions suivantes :

- Occuper une fonction essentiellement itinérante,
- Effectuer au moins 50 % de ses déplacements sur sa résidence administrative.

4. MONTANT DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE DE DEPLACEMENT

Les agents du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, actuellement bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire de déplacement, perçoivent le montant annuel maximum prévu par les textes, soit 615 euros.

Je vous propose de reconduire l'application de ce montant.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver les conditions d'attribution de l'indemnité forfaitaire de déplacement au sein de la Collectivité selon les modalités détaillées au présent rapport pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2023 ;
- de fixer le montant annuel de l'indemnité forfaitaire de déplacement à 615 euros.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY